

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-766

POURVOYANT À LA GESTION DE LA DETTE

Adopté par le Conseil de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury le 11 octobre 2016 et subséquemment modifié.

MODIFICATIONS

19-838

AVIS

Cette codification administrative n'a pas été adoptée officiellement par le Conseil municipal. Elle a été compilée le 25 janvier 2019 par l'adjointe à la direction générale pour faciliter la lecture des textes. Le texte officiel se trouve dans le règlement original et ses modifications.

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 16-766

POURVOYANT À LA GESTION DE LA DETTE

Considérant que le conseil et le personnel-cadre de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, à titre de gestionnaire de fonds publics, accordent une importance primordiale à la gestion financière de la Municipalité ;

Considérant que le présent règlement établit des règles en matière de gestion de la dette afin de fournir un cadre de référence officiel pour l'utilisation du financement externe par la Municipalité ;

Considérant que le présent règlement vise à minimiser l'endettement permettant de respecter la capacité de payer des contribuables et de maintenir la qualité des services offerts aux citoyens ;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné lors de la séance de ce conseil tenue le 15 août 2016 ;

En conséquence, il est proposé par aucun proposeur, appuyée par aucun appuieur et résolu que ce conseil adopte le Règlement numéro 16-766 pourvoyant à la gestion de la dette et ordonne et statue comme suit :

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante

ARTICLE 2. - TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 16-766 pourvoyant à la gestion de la dette ».

ARTICLE 3. - DÉFINITIONS

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante :

- | | |
|-------------------------|---|
| « Municipalité » | Désigne la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury. |
| « Actif » | Désigne un élément identifiable du patrimoine de la Municipalité ayant une valeur économique positive pour l'entité. Cela comprend l'encaisse, les comptes à recevoir, les stocks, les immobilisations corporelles et incorporelles, etc. |

« Dette à long terme »	Désigne les obligations, billets ou autres formes d'emprunt dont le remboursement s'échelonne sur plus d'un exercice financier et dont l'échéance est fixée à des dates précises. Par conséquent, la dette exclut les déficits de capitalisation des régimes de retraite.
« Dette nette »	Désigne la portion de la dette à long terme à la charge de la Municipalité, c.-à-d. la dette à long terme déduction faite de la portion remboursable par des tiers et autres organismes.
« Fonds de roulement »	Désigne le fonds créé par la Municipalité afin d'y emprunter annuellement les deniers nécessaires à la réalisation de projets ou autres dépenses.
« Richesse foncière uniformisée »	<p>Capacité de la Municipalité, de générer des revenus sur la valeur des immeubles faisant partie de notre territoire. Sont incluses dans ce potentiel fiscal :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La valeur de tous les immeubles résidentiels (unifamiliale, multifamiliale, etc.) ; - La valeur des immeubles non résidentiels (industriels, commerciaux, agricoles et non exploités) ; - La valeur des terrains vacants ; - Les immeubles non imposables englobent les immeubles des gouvernements du Québec et du Canada, les biens culturels, les immeubles du réseau de la santé et des services sociaux et les immeubles scolaires.
« Service de la dette »	Désigne le remboursement en capital et intérêt que la Municipalité doit payer chaque année afin d'honorer sa dette.

ARTICLE 4. - OBJECTIFS DU RÈGLEMENT

La Municipalité, par le présent règlement, entend poursuivre les objectifs suivants.

- 4.1 Gérer de façon responsable la dette de la Municipalité.
- 4.2 Fixer les limites raisonnables d'endettement et orienter les pratiques entourant les activités de financement.
- 4.3 Maintenir la capacité de la Municipalité à offrir des services de qualité à ses citoyens.
- 4.4 Respecter la capacité de payer des contribuables tout en soutenant un équilibre avec ses besoins.
- 4.5 Exercer une veille constante relativement à l'évolution de l'endettement de la Municipalité en vue d'en assurer une saine gestion.

ARTICLE 5. - INDICATEURS CIBLES

Pour atteindre les objectifs de ce règlement, la Municipalité se dote d'indicateurs cibles encadrant les interventions des autorités municipales et des gestionnaires en ce domaine.

- A. Le ratio du service de la dette à la charge de la Municipalité par rapport aux revenus de fonctionnement ne doit pas excéder 20 %.
- B. Le ratio de la dette nette à la charge de la Municipalité par rapport à la richesse foncière uniformisée ne doit pas excéder 2 %.
- C. Le ratio de la dette nette sur la valeur des actifs ne doit pas dépasser 50 %.

ARTICLE 6. - PRATIQUE DE GESTION

Afin d'atteindre les indicateurs cibles, le conseil municipal entend :

- 6.1 Financer ses dépenses d'immobilisations sur une période n'excédant par leur durée de vie utile.
- 6.2 Maximiser l'utilisation de son fonds de roulement pour le financement de ses dépenses en immobilisation dont la durée de vie est de 10 ans et moins.
- Mod. règ. : 19-838 6.3 Augmenter le montant du fonds de roulement selon les conditions édictées au *Règlement numéro 215 pourvoyant à la création d'un fonds de roulement*.
- 6.4 Accroître la portion de ses dépenses en immobilisations financées à même ses revenus courant pour les biens ayant une durée de vie utile de cinq (5) ans et moins jusqu'à un montant ne dépassant 0,25 % du budget de revenus.
- 6.5 Structurer les emprunts de façon à éviter la concentration des refinancements à une même année. Cela signifie d'étaler et de répartir les échéances de refinancement.
- 6.6 Réaliser ou devancer un projet même si l'indicateur a dépassé 20 % lorsqu'un programme d'aide financière amène une contribution de 50 % et plus du coût du projet. Toutefois, la Municipalité doit entreprendre tous les moyens nécessaires afin de ramener ce ratio dans les limites du règlement dans les cinq (5) années suivant cet emprunt extraordinaire.

ARTICLE 7. - RESPONSABILITÉ

Le service des finances de concert avec la direction générale est responsable de l'élaboration, de l'implantation, du suivi et de l'évaluation de cette politique.

ARTICLE 8. - REDDITION DE COMPTE

Mod. règ. : 19-838 Le conseil municipal s'engage à présenter annuellement lors de la séance ordinaire de janvier un rapport incluant :

- L'évolution des indicateurs cibles de la Municipalité au cours des trois dernières années ainsi qu'une projection de l'endettement à long terme pour les trois années suivantes.

- Une analyse comparative avec des municipalités de tailles similaires avec des indicateurs disponibles dans les profils financiers.

Le conseil se réserve le droit d'ajouter des indicateurs à des fins d'information générale dans le document.

Le service des finances s'engage à informer le conseil municipal, dès que possible, de décision, situation ou changement important pouvant avoir un impact sur le service de la dette ou de l'endettement de la Municipalité pour les années futures.

ARTICLE 9. - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, et est complémentaire au Code municipal.

(S) Robert Miller

Maire de la municipalité

(S) Elena Giroux

Directrice des finances et trésorière adjointe